

dans une affaire de disparition. Le rapport fait état d'allégations d'assassinat par des militaires de dirigeants autochtones, de paysans, d'anciens membres de la magistrature et de représentants d'organisations non gouvernementales. En outre, des membres de groupes paramilitaires auraient tué des étudiants, des syndicalistes et des paysans. Le rapport résume les faits entourant le meurtre d'une ressortissante mexicaine, ancienne fonctionnaire d'une agence des Nations Unies, qui avait reçu des menaces de mort liées à son emploi dans une coopérative textile autochtone de Salcaja, projet parrainé par l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement néerlandais.

Les réponses du gouvernement concernant ces divers dossiers variaient suivant les circonstances : le décès avait été provoqué par une chute accidentelle au fond d'un ravin; on avait identifié et localisé les auteurs présumés et une instruction était en cours; l'enquête se poursuivait; un mandat d'arrêt avait été émis; il s'agissait d'une affaire à caractère privé dans laquelle n'était impliqué aucun agent de l'État; une procédure d'enquête avait été engagée; les principaux suspects n'étaient pas liés au gouvernement.

Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les nombreuses menaces dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes. Il demande au gouvernement de prendre des dispositions pour assurer efficacement la protection des personnes et réaffirme la nécessité d'adopter des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 109)**

Le rapport fait état du cas d'un ancien juge qui aurait été assassiné par des militaires en décembre 1995 après avoir reçu plusieurs menaces de mort.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 174-181)**

L'information transmise sur la torture et les mauvais traitements a incité le Rapporteur spécial à souligner dans son rapport les commentaires formulés en 1996 par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. (Ces commentaires sont tirés des rapports respectifs de ces comités à l'Assemblée générale, soit A/51/40 et A/51/44.) Les deux comités notent avec inquiétude les cas de torture et de viol, et d'autres châtiments ou traitements inhumains ou dégradants commis par des membres de l'armée et des forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires et autres groupes ou individus armés (notamment les patrouilles d'autodéfense civiles et les anciens commissaires militaires). Ils soulignent que vu l'absence d'une politique de lutte contre l'impunité, il est impossible d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, et d'indemniser les victimes.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient des enlèvements perpétrés par des personnes non identifiées, soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité. Les victimes avaient été battues, droguées, brûlées à l'aide de cigarettes, averties de cesser leurs activités journalistiques, exhortées à quitter le pays, violées, torturées ou tuées. Les réponses du gouvernement au sujet de ces dossiers variaient d'un cas à l'autre : aucun rapport ou plainte n'avait été reçu; aucune preuve n'avait été présentée pour démontrer la participation de membres des forces de sécurité; les blessures étaient auto-infligées; une enquête était en cours; l'enquête n'avait pas per-

mis de réunir des preuves suffisantes pour entamer une poursuite.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 32)**

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souligne que l'utilisation d'enfants sans logis dans les réseaux de prostitution reste un problème sérieux. Le nombre d'enfants sans logis atteindrait entre 1 500 et 5 000, la plupart se trouvant dans la capitale.

#### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)**

Dans la section du rapport consacrée aux travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial examine la situation de celles qui migrent à l'intérieur du pays pour se trouver des emplois de domestiques ou d'ouvrières dans les *maquilas* (usines de confection de vêtements). Pour encourager l'investissement étranger, les *maquilas* sont exemptées des règlements qui garantissent les droits des travailleurs et que les femmes sont victimes de violence et de harcèlement sexuel, d'intimidation et de conditions de travail généralement mauvaises, y compris l'obligation de travailler des heures supplémentaires.

#### *Autres rapports*

#### **Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/101, par. 27)**

Le rapport indique que l'UNESCO a mis en place au Guatemala un projet appelé Monde maya, qui porte sur l'éducation, les sciences, les droits de l'homme, l'intégrité culturelle et la diversité biologique.

#### **Droits fondamentaux des femmes, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 51)**

Dans son rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes à tous les paliers du système des Nations Unies, le Secrétaire général rapporte les observations finales formulées par le Comité au sujet du Guatemala en 1996, suivant lesquelles les niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme, le manque de perspectives d'avenir et la discrimination contre les femmes ont contribué à d'innombrables violations des droits fondamentaux dans ce pays. Le Comité faisait part de ses préoccupations au sujet des coutumes et traditions qui perpétuent la discrimination contre les femmes. Il se disait particulièrement inquiet devant la déclaration de la délégation guatémaltèque, selon laquelle les institutions de l'État se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'occuper des problèmes auxquels font face les femmes. Le Comité était également préoccupé par la violence au foyer, qui touchait à la fois les femmes et les enfants. Il a par ailleurs demandé que la violence (en particulier au foyer) et les actes de discrimination à l'égard des femmes (comme le harcèlement sexuel sur le lieu de travail) soient considérés comme des délits punissables.

#### **Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I (c))**

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait état des mesures prises par le gouvernement mexicain pour venir en aide aux réfugiés guatémaltèques. Les programmes